



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Installation d'enneigement automatique du stade  
d'Isertan» »  
sur la commune de Pralognan-la-Vanoise  
(département de Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00621  
G 2017-003824**

**Décision du 4 août 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 03 juillet 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00621, déposé par la commune de Pralognan-la-Vanoise

Vu la contribution de la direction départementale de la Savoie en date du 5 juillet 2017

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 17 juillet 2017;

**Considérant que le projet** se situe dans la vallée de la Tarentaise, dans le domaine skiable de la station de Pralognan-la-vanoise qui comporte 35 km de pistes de ski, plus précisément au sud de ce domaine à une altitude comprise entre 1430 et 1630 m sur le versant nord-ouest du Grand Marchet et qu'il permettra l'enneigement de la piste de l'Isertan, celle du stade de slalom et celle du jardin d'enfants;

**Considérant la nature du projet,**

- qui prévoit la mise en place d'un réseau d'enneigement automatique sur le stade de l'Isertan et le jardin d'enfants ;
- qui permettra d'enneiger une nouvelle surface de 3,3 ha, avec la mise en place, sur un linéaire de 7570 m, de 5 enneigeurs en complément de celui existant ;
- qui implique des terrassements sur une surface cumulée de 7720 m<sup>2</sup>, afin de mettre en place les réseaux ;
- qui prévoit le remodelage de surface de la partie haute de la piste de montée du télésiège d'Isertan pour corriger son dévers sans préciser la superficie ni le volume déblais/remblais nécessaire ;

**Considérant que le projet** relève des rubriques 43 b et c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement portant sur :

b) Piste de ski d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.

c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge. ;

**Considérant** que le réseau d'eau à destination de neige de culture s'organise à partir du réseau d'eau potable de la commune ;

**Considérant** que le dossier de demande précise que la consommation d'eau est estimée à 8250 m<sup>3</sup> pour obtenir un manteau neigeux de 50cm en 110h avec un débit de 75m<sup>3</sup>/h nécessaire ;

**Considérant** que le bilan besoins/ressources fourni, bilan cumulés pour les deux usages (eau potable et neige de culture) et avec des données annuelles, ne permet pas de s'assurer de l'absence de conflit avec l'alimentation en eau potable de la collectivité, en particulier pendant les pointes hivernales suite à l'extension du réseau d'enneigement

**Considérant** que le projet se situe dans un espace naturel sensible en termes de biodiversité :

- dans le parc national de la Vanoise,
- dans la ZNIEFF de type I « vallon de Chavière »
- dans la ZNIEFF de tupe II « Massif de la Vanoise »
- à 130m de 2 sites Natura 2000 : ZSC FR 8201783 « Massif de la Vanoise » et ZPS FR 8210032 «la Vanoise »

et qu'au vu des éléments du dossier des analyses complémentaires sont nécessaires afin de définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation sur les impacts des travaux sur les espèces protégées recensées dans ces espaces naturels ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## DÉCIDE :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Installation d'enneigement automatique du stade d'Iserstan** », sur la commune de Pralognan-la-Vanoise, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00621, est soumis à étude d'impact.

### Article 2

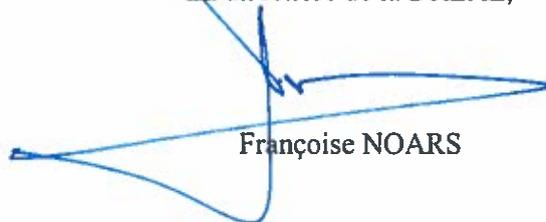
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de la DREAL,



Françoise NOARS

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03